

PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES

## AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du Règlement numéro 879-2023 adopté le 13 mars 2023 amendant le Règlement de zonage numéro 150-2005 de la Ville de Saint-Georges.

### 1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2023, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement amendant le **Règlement de zonage numéro 150-2005 afin de modifier les usages permis dans les prolongements de la 160<sup>e</sup> Rue à la 175<sup>e</sup> Rue en haut de la 22<sup>e</sup> Avenue.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le **Règlement numéro 879-2023** soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour effet d'autoriser :

- Des multifamiliales 4 à 6 logements et des maisons en rangée du côté ouest de la 23<sup>e</sup> Avenue ;
- Des maisons en rangée entre la 174<sup>e</sup> Rue et la 175<sup>e</sup> Rue ;
- Des maisons unifamiliales isolées en marge zéro dans l'îlot compris entre la 165<sup>e</sup> Rue et la 166<sup>e</sup> Rue et dans l'îlot compris entre la 173<sup>e</sup> Rue et la 174<sup>e</sup> Rue ;
- Des multifamiliales de 4 à 12 logements le long de la 26<sup>e</sup> Avenue ;
- Des unifamiliales et des jumelés dans le reste du développement, soit dans la 160<sup>e</sup> Rue, sur le côté est de la 23<sup>e</sup> Avenue et sur les 24<sup>e</sup> Avenue et 25<sup>e</sup> Avenue projetées.

Actuellement, seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées.

### 2. DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGÜES

La zone RX-534 est située au Nord de la 22<sup>e</sup> Avenue projetée et au Sud de la zone agricole, du prolongement de la 151<sup>e</sup> Rue jusqu'au prolongement de la 174<sup>e</sup> Rue.

Les zones contigües sont les zones RB-442, RC-449, RX-450, AA-035, RB-615, RD-543, CO-533 et RX-433.

### 3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande se rapportant à la disposition ci-haut doit :

- . Provenir d'une zone visée ou d'une zone contigüe;
- . Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- . **Être reçue à la Municipalité pour le 30 mars 2023 à 16 h 00.**
- . Pour être valide, le nombre de requêtes reçues doit être d'au moins 12 de la même zone ou représenter la majorité des personnes intéressées si la zone n'en comporte pas plus de 21.

### 4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :

- . Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande.
- . Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec.**

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :

- . Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :

- . Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- . Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants **depuis au moins 12 mois** comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale il faut :

- . Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 mars 2023 est, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures ordinaires de bureau ou en communiquant par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel à [greffe@saint-georges.ca](mailto:greffe@saint-georges.ca).

Donné à Saint-Georges,  
ce 22<sup>e</sup> jour de mars 2023.

  
M<sup>e</sup> Isabelle Beaulieu, notaire  
Greffière